

Article 6 – Facturation

- L'inscription annuelle est facturée dans sa totalité au 1^{er} trimestre.
- Chaque trimestre est facturé individuellement en début de période.

Article 7 – Modalités de paiement

- Par prélèvement automatique sur autorisation du redevable, selon un échéancier déterminé, annexé au présent règlement. Une note sera adressée au débiteur lui indiquant le montant et l'objet du prélèvement effectué.
- Par carte bancaire, chèque ou en espèces, déposé ou adressé au Trésor public de Gex (10 place Gambetta, 01170 GEX) dès la réception de la facture.
- Toute demande d'aménagement de paiement des factures doit être vue avec le Trésor Public, chargé de l'encaissement pour la ville de Gex.

Article 8 – Période d'essai

Seules les **trois premières séances** consécutives de chaque adhérent seront considérées comme période d'essai. Passé ce délai, les personnes qui continuent l'activité doivent être à jour de leur inscription.

Les séances d'essai qui n'aboutissent pas sur une inscription à l'école de natation ne seront pas facturées à l'utilisateur.

Les personnes souhaitant effectuer une période d'essai pour une activité en cours d'année devront communiquer aux responsables de celle-ci leur souhait d'y participer ainsi que leurs coordonnées.

Article 9 – Planning des activités et horaires

Le planning annuel d'ouverture des activités sur lequel figurent les horaires de chaque séance est affiché sur le panneau d'accueil. Le choix de groupe effectué par l'utilisateur lors de son inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification pendant la durée de l'adhésion.

Les cours sont suspendus pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Article 10 – Modalités d'accès et déroulement de l'activité

L'accès aux vestiaires s'effectue cinq minutes avant le début de l'activité. Une fois la séance terminée, l'adhérent dispose de quinze minutes pour se changer.

Les séances s'effectuent sous la direction et la surveillance de maîtres-nageurs, titulaires du diplôme MNS, du BEESAN ou du BPJEPS AAN. Les adhérents sont tenus de se conformer à leurs instructions et de respecter le présent règlement ainsi que celui de l'établissement.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de leur représentant en dehors du temps de l'activité.

La participation aux activités aquatiques ne permet pas d'utiliser le bassin pour la baignade avant et après le cours.

Article 11 – Sanction

En cas d'indiscipline ou de manquement aux règles de courtoisie et de politesse répétées, l'adhérent pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'activité sans pouvoir prétendre à un remboursement. Les parents seront informés des problèmes de comportement de leur(s) enfant(s).